

Délibération n°2023-11-119

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Convention avec le SDEF pour les travaux d'alimentation basse tension, éclairage public et télécom de la zone d'activité de Kermat à Guiclan

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s)

Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s)

M. RIOU André
M. ABGRALL Dominique

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La communauté de communes a lancé le programme de travaux pour l'extension de la zone d'activité de Kermat à Guiclan. Les travaux de raccordement au réseau électrique basse

tension et d'extension du réseau d'éclairage public sont confiés au syndicat d'électrification du Finistère dans la cadre de l'exercice de sa compétence. Le SDEF se charge également de la réalisation des travaux pour le déploiement du réseau des infrastructures de télécommunication nécessaire à la zone d'activités.

Aussi pour la réalisation de ces travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la CCPL afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la communauté au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Raccordement : 35 510,00 € HT
 - Extension éclairage public : 14 500,00 € HT
 - Extension éclairage public - génie civil : 2 500,00 € HT
 - Génie civil - infrastructure telecom : 12 000,00 € HT
- Soit un total de 64 510,00 € HT**

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 16 454,00 €
 - Financement de la communauté de communes :
 - Raccordement : 21 306,00 €
 - Extension éclairage public : 12 250,00 €
 - Extension éclairage public - Génie civil : 2 500,00 €
 - Génie civil - infrastructure télécom : 14 400,00 €*
- Soit un total de 66 910,00 €

** Le montant de la participation de la communauté de communes aux travaux d'infrastructure télécom est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 14 400,00 € TTC.*

Vu la conférence des maires en date 14 novembre 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte le projet de réalisation des travaux de viabilisation de l'extension de la ZAE de Kermat à Guiclan.**
- **Accepte le plan de financement proposé par le SDEF et le versement de la participation communautaire estimée à 50 456,00 euros.**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Anne JAFFRES.



Le Président,
Henri BILLON.



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE



Entre :

D'une part,

La Communauté de communes du PAYS DE LANDIVISIAU,
Représentée par son Président, Henri BILLON, agissant en vertu de la délibération en date du _____, reçue en Préfecture le _____,
Désignée ci-après par « la Communauté de communes »

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,
9 Allée Sully, 29000 Quimper
Représenté par son Président, Antoine COROLLEUR, agissant en vertu de la délibération en date du 15 septembre 2020 (C2020-25).
Désigné ci-après par « le SDEF »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de raccordement du lotissement communal, l'opération d'extension des réseaux d'éclairage public et l'opération de génie civil/infrastructure télécom concernent deux maîtres d'ouvrages :
- le SDEF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les travaux d'éclairage public
- la Communauté de communes pour les travaux de génie civil/infrastructure télécom ;

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ». Aussi il est permis de réaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage ponctuelle pour cette opération

Le SDEF a inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et est également compétent dans le domaine des communications électroniques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEF par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations d'extension du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de raccordement du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEF pour les opérations suivantes :

- **Raccordement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - ZA DE KERMAT 2023.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage unique du SDEF.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux des réseaux de communications électroniques

La collectivité délègue au SDEF la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au génie civil lotissements et/ou Infrastructure Télécom.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. A ce titre, une convention est signée entre la collectivité et l'opérateur de télécommunication, elle définit notamment, les matériels fournis par l'opérateur et les conditions techniques et financières du passage en souterrain de l'ensemble du câblage.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du SDEF :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public (le cas échéant)
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la Communauté de communes :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du SDEF :

- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles en vigueur

Phase travaux

Mission du SDEF :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures.

Attributions de la Communauté de communes :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du SDEF :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages d'éclairage public et de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires.

Le SDEF fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la Communauté de communes :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de communications électroniques a été prononcée, la Communauté de communes s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.
- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.
- Participation de la Communauté de communes : le montant de la participation de la Communauté de communes de communication électronique est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part de communication électroniques au fur et à mesure du paiement des acomptes effectués par le SDEF.
- Une participation de la Communauté de communes aux travaux d'électrification et aux travaux d'éclairage public et interviendra conformément aux règles définies par le comité du SDEF.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

➤ Tableau Financier pour l'année 2023 :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communautaire	Financement du SDEF	Part communautaire		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Raccordement basse tension	35 510,00 €	42 612,00 €	(100%HT+frais de suivi)-PCT	14 204,00 €	21 306,00 €	1 206,00 €	131
Extension éclairage public	14 500,00 €	17 400,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (6 points lumineux)	2 250,00 €	12 250,00 €	0,00 €	131
Extension éclairage public - Génie civil	2 500,00 €	3 000,00 €	100% HT	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	131
Génie civil - infrastructure telecom	12 000,00 €	14 400,00 €	100% TTC	0,00 €	14 400,00 €	0,00 €	458
TOTAL	64 510,00 €	77 412,00 €		16 454,00 €	50 456,00 €	1 206,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention s'applique au titre de la totalité des chantiers qui seront exécutés pour les **travaux Raccordement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - ZA DE KERMAT 2023**.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Capacité à ester en justice

La collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, pourra agir en justice pendant l'exécution des travaux, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur.

A l'issue de la réception des travaux, chaque collectivité retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Quimper, le

Pour la Communauté de communes
Monsieur le Président
Henri BILLON

Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR